



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.37
20 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Maxim,
Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1997/.. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1997/13), et en
particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant
le travail des enfants et le travail servile, l'exploitation sexuelle, en
particulier celle des enfants, la traite des êtres humains, les travailleurs
migrants, les travailleurs domestiques et l'esclavage sexuel en temps de
guerre,

Notant que l'état d'avancement de la ratification de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est toujours pas satisfaisant,

Considérant la nécessité de promouvoir la mise en oeuvre de règles et normes internationales sur le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de renforcer le mécanisme d'application de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et de la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Recommande une fois encore que l'Assemblée générale examine la possibilité de proclamer le 2 décembre Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

I. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. Se félicite des résultats du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

4. Rappelle l'adoption par la Commission des droits de l'homme du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

5. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de leur efficacité;

6. Recommande que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

7. Encourage les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le VIH et la propagation du SIDA;

8. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures, dont des mesures relatives à la législation pénale et en coopération avec d'autres Etats, pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

9. Invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, à poursuivre l'examen des effets préjudiciables pour les enfants des nouvelles technologies telles que le réseau Internet, qui servent à promouvoir, entre autres, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel;

10. Recommande que des institutions nationales chargées de prévenir la prostitution soient mises en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

11. Se félicite des mesures positives prises par l'Organisation mondiale du tourisme et les professionnels du tourisme pour lutter contre le tourisme sexuel, et encourage le renforcement de ces activités;

II. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

12. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2);

13. Prend note également des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la vingt-deuxième session du Groupe de travail et demande au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, avec les recommandations relatives à son mandat;

14. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

15. Encourage vivement le Rapporteur spécial à participer à la vingt-troisième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution aux délibérations de ce dernier;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

16. Encourage le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, à poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif, et l'invite à esquisser un cadre de coopération internationale pour mettre fin à toutes les pratiques liées à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

18. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie et, en particulier, à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

19. Se félicite de la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

20. Invite tous les Etats à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour donner à cette question un caractère prioritaire et à lancer, par le biais d'un débat national et d'un dialogue intersectoriel, un processus tendant, plutôt qu'à déplorer ce phénomène, à adopter d'urgence un programme d'action national comprenant le rassemblement de données ventilées par sexe, l'élaboration d'indicateurs de progrès, la fixation d'objectifs, l'établissement d'un calendrier pour son application et la mise en place de mécanismes nationaux de surveillance;

21. Demande une coopération accrue entre les Etats et les organisations internationales ainsi que des mesures pragmatiques concrètes de leur part;

D. Trafic d'organes et de tissus humains

22. Note les informations présentées à la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général conformément à la résolution 1996/61 du 23 avril 1996 de la Commission, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales compétentes, la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales, pour permettre à la Commission de décider d'un éventuel suivi en la matière (E/CN.4/1997/78);

23. Se félicite de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de sa résolution 1997/20 du 11 avril 1997, priant notamment le Secrétaire général de continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante-cinquième session, pour permettre à cette dernière de décider s'il faut poursuivre l'examen de cette question;

24. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, note de nouveau avec satisfaction la recommandation du Comité consultatif de la recherche en santé de l'Organisation mondiale de la santé de créer une équipe spéciale sur la transplantation d'organes, et prend acte du rapport sur la première réunion de cette équipe, tenue à Annecy (France) les 10 et 11 octobre 1996;

III. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

25. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent d'éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants au travail, à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

26. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention (No 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention (No 138) de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

27. Invite à la coopération internationale en vue d'aider les Etats intéressés dans leur lutte contre le travail servile;

28. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de faire rapport à la Sous-Commission et à la Commission à leurs prochaines sessions;

IV. ABOLITION DU TRAVAIL SERVILE

29. Prend note avec satisfaction de la promulgation par certains Etats de lois contre le travail servile, et demande à leurs gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine application de ces lois;

30. Prie les institutions spécialisées et, en particulier, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'ils appuient, on n'utilise en aucune manière le travail servile;

31. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations patronales au niveau national pour affronter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations patronales utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les services d'information et de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

V. TRAVAIL FORCE

32. Réaffirme une fois encore que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

33. Décide de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session;

VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

34. Décide de donner un rang prioritaire à l'examen de la question "travailleurs nationaux et travailleurs migrants" à ses prochaines sessions;

35. Décide également de continuer d'accorder une attention particulière à la situation des enfants de sexe féminin employés comme domestiques, et demande instamment aux gouvernements de veiller à ce qu'une réglementation de protection régisse leurs conditions d'emploi, et leur apporte la sécurité dans leur travail;

36. Note la situation difficile dans laquelle vivent les enfants de sexe féminin et la nécessité, pour ces enfants, de bénéficier d'une protection visant à permettre leur complet épanouissement sur le plan humain et leur complète participation à la vie de leur communauté;

37. Demande instamment aux Etats de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

38. Demande aussi instamment aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, et en particulier aux travailleurs domestiques migrants;

39. Condamne énergiquement les pratiques qui consistent à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à nier leur dignité;

40. Accueille avec satisfaction la résolution 1997/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, résolution dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail de cinq experts intergouvernementaux chargés de la question des droits de l'homme et des migrants;

41. Accueille également avec satisfaction les conclusions et recommandations du séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale, qui a eu lieu à Genève du 5 au 9 mai 1997, et prie le Secrétaire général d'assurer à ces conclusions et recommandations une large diffusion;

42. Recommande aux organisations non gouvernementales d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VII. ADOPTIONS ILLEGALES ET PSEUDO-LEGALES VISANT
A L'EXPLOITATION DES ENFANTS

43. Prend note des informations reçues au sujet d'enfants adoptés à des fins commerciales ou pour toute autre forme de trafic;

44. Prie instamment les Etats de prendre des mesures adéquates pour mieux réglementer et surveiller les adoptions transnationales, en ratifiant notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993);

45. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session;

VIII. ELIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

A. Violence contre les femmes

46. Décide de donner un rang plus élevé dans l'ordre de priorité à l'étude de mesures de prévention en vue de l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier dans les situations de conflit armé;

47. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, et note le rapport de celle-ci (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4);

48. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à diffuser largement le rapport du Rapporteur spécial et à donner suite aux recommandations qui y figurent;

49. Décide d'accorder une attention spéciale au prochain rapport du Rapporteur spécial, qui mettra l'accent sur la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé;

50. Décide de communiquer les informations reçues en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et au Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en période de conflit armé;

51. Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe de travail, à sa prochaine session, le rapport final devant être établi par le Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en période de conflit armé;

52. Invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en période de conflit armé à participer à la trente-troisième session du Groupe de travail;

B. L'esclavage sexuel en temps de guerre, en particulier pendant la seconde guerre mondiale

53. Prend note des informations fournies par le Gouvernement japonais ainsi que par d'autres parties concernées, en ce qui concerne des actions se rapportant à la question des esclaves sexuelles pendant la seconde guerre mondiale, reconnaissant les progrès réalisés jusqu'ici vers le règlement de cette question;

54. Encourage la poursuite des efforts devant aboutir à un dialogue constructif;

55. Invite le Gouvernement japonais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en cette matière;

56. Décide de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session;

IX. DIVERS

57. Décide de donner un caractère biennal à l'examen des questions concernant l'inceste et le mariage précoce, y compris l'examen des moyens permettant de combattre l'inceste et les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques;

58. Prie instamment les gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de faire des révélations sur leur situation et de se faire conseiller et aider;

59. Prie instamment les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour punir comme il conviendra les auteurs de cet acte particulièrement odieux;

60. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail afin que celui-ci puisse examiner leurs réponses à ses prochaines sessions;

61. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

62. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

63. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'incorporer à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

64. Recommande que les organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que le Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, accordent dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

65. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent, ainsi que le rapport du Groupe de travail;

66. Accueille à nouveau avec satisfaction l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de la résolution 1996/61, du 23 avril 1996, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Centre qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

67. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

68. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs

à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

69. Décide de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.
